

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de  
préparations et de conserves de thon blanc,  
originaires de Namibie

(Contingent tarifaire)

Par la décision (UE) 2017/882 (JO L135/17), l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les états de L'APE CDAA, qui comprennent le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland et l'Afrique du Sud d'autre part, est appliqué à titre provisoire à compter du 10/10/16.

L'article 43, paragraphe 10, du protocole n°1 de cet accord prévoit une dérogation aux règles de l'origine qui s'applique dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel octroyé à la Namibie.

En vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/882 (JO L135/17), la dérogation aux règles d'origine s'applique pour les produits visés, à compter du 10/10/16, dans la limite des contingents suivants :

Numéro d'ordre	Code TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
<b>09.1600</b>	1604 14 41 30	Préparations et conserves de thon blanc ( <i>Thunnus alalunga</i> )	Du 10.10 au 31.12.2016	178
	1604 14 46 92			
	1604 14 46 97	Relevant de la position n° 1604 du système harmonisé, produites à partir de thon blanc non originaire relevant des n° 0302 ou 0303	Du 1.1 au 31.12.2017 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	800
	1604 14 48 30			
	1604 20 70 92			
	1604 20 70 97			

Ce contingent est géré, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus *est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine (EUR 1 code document U099) tel que prévu dans l'annexe III du protocole n°1 de l'accord entre l'Union européenne et les pays de l'APE CDAA.*

Il est précisé que ces certificats de circulation des marchandises EUR1 émis par les autorités compétentes de la Namibie doivent comporter dans la case n° 7, la mention suivante « Dérogation – règlement (UE) 2017/882 ».

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ce contingent sont invités à solliciter son bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.